

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° -25

RÈGLEMENT N° -25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11 CONCERNANT DE NOUVELLES CONDITIONS APPLICABLES AUX CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le 8 juillet 2024, la municipalité a adopté le règlement N°321-24 modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant l'usage temporaire associé à la restauration mobile de type camion-restaurant, qui précise les modalités applicables aux camions-restaurants et vise plus particulièrement à cibler les zones dans lesquelles ce type de restauration mobile est autorisé et encadre l'exercice de cet usage temporaire sur le territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite apporter une modification quant au nombre d'unité de restauration mobile de type camion-restaurant « Food truck » sur son territoire, ainsi qu'aux heures d'opération;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 20 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement N° -25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N° -25 modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant de nouvelles conditions applicables aux camions-restaurants ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le nombre d'unité de restauration mobile de type camion-restaurant ou « food truck » autorisé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DES CONDITIONS APPLICABLES AUX CAMIONS-RESTAURANTS**

Les premier et deuxième paragraphe de la sous-section 8.2.13 intitulée « Camions-restaurants » sont modifiés de la façon suivante :

" 8.2.13 Camions-restaurants

L'usage de restauration mobile de type camion-restaurant « food-truck » est

autorisé uniquement dans les zones publiques Pa-101 et Pc-104 et Pc-202 ainsi que sur le site d'un marché public. Il peut également être autorisé dans le cadre de festivités ou d'événements autorisés par la municipalité. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1° Deux (2) camions-restaurants peuvent être autorisés par terrain ou par aire de stationnement, le tout avec droit de regard quant aux dates proposées par le fournisseur;
- 2° Cet usage est autorisé seulement en période estivale, soit du 23 juin au 5 septembre, et il peut être exercé uniquement entre 11 h et 23 h sur une période n'excédant pas sept (7) jours consécutifs;
- 3° L'installation d'un tel usage doit être effectuée de façon à ne pas nuire à la circulation routière. Le camion-restaurant doit être localisé à une distance minimale de cinq (5) mètres de la voie de circulation et de deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 4° Une seule enseigne de type sandwich est autorisée par unité de restauration mobile et celle-ci doit être située devant le camion-restaurant, et doit être positionnée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons;
- 5° Les camions-restaurants doivent être retirés aussitôt que les festivités ou événements sont terminées ou l'expiration du délai fixé, et le site ayant servi à l'exploitation du camion-restaurant doit être remis à son état initial. "

ARTICLE 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE ____^È JOUR DU MOIS DE
_____ 2025.

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière